



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ferme éolienne de la Gargasse

55220 Souilly

Références : EK-220/2025

Code AIOT : 0006209446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement ferme éolienne de la Gargasse implanté 55220 Souilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Mesures ERC" et dans le cadre d'un contrôle inter-services au titre de la préservation de la biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ferme éolienne de la Gargasse
- 55220 Souilly
- Code AIOT : 0006209446
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de La Gargasse est composé de 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et d'une hauteur de 125 m en bout de pale. Le parc bénéficie du principe de l'antériorité par un donné acte en date du 20 juin 2013.

Aucune mesure de bridage en faveur des oiseaux et des chauves-souris n'est actuellement mise en place.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
4	Affichage des prescriptions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
6	Contrôle des brides et fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
7	Liste et contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
8	Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
9	Chute d'un panneau	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69	Sans objet
10	Garantie financières	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R515-101-I	Sans objet
11	Renouvellement des garanties financières	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R516-2-V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 et en a transmis le rapport à l'inspection. Les données ont été versées dans l'outil de téléservice de dépôt légal de données de biodiversité.

Aucune non-conformité n'a été mise en évidence le jour de la visite. Toutefois, à la date de rédaction du rapport, le renouvellement de l'acte de cautionnement n'a pas été transmis alors que

cela doit être réalisé au plus tard 3 mois avant son échéance. L'exploitant est tenu de transmettre l'acte dans un délai de 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. [...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2022, qu'il a transmis à l'inspection. Les 4 éoliennes ont toutes fait l'objet d'une recherche de mortalité. Au total, 24 passages ont été effectués entre mai et octobre 2022 (semaine 20 à semaine 43). L'inspection constate que le nombre d'éoliennes prospectées, la période de suivi ainsi que la fréquence des prospections sont conformes aux exigences du protocole national. Trois cadavres d'oiseaux (Faisan de Colchide, Buse variable, Alouette des champs) et un cadavre de chauve-souris ont été retrouvés. L'inspection relève qu'aucune espèce d'oiseau appartenant aux 15 espèces sensibles recensées en Grand Est n'a été détectée. Lors du précédent suivi, réalisé en 2014-2015, aucun cas de mortalité n'avait été observé. Le rapport recommande un entretien régulier des plateformes afin de limiter la prolifération et la croissance des végétaux. Le jour de la visite, la présence de végétation était limitée. Toutefois, les fortes pluies et la chaleur des derniers jours ont favorisé leur développement. L'exploitant précise qu'un entretien est prévu dans les prochains jours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

<p>“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un certificat de dépôt des données collectées dans le cadre de son suivi environnemental, en date du 12 juin 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Accès aux aérogénérateurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, [...] sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate que l'accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur est maintenu fermé à clef.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Affichage des prescriptions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p>Thème(s) : Autre, Affichage des prescriptions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate, sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, la présence d'un panneau indiquant l'ensemble des prescriptions listées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
[...]

Constats :

L'exploitant présente un document lui permettant de suivre la formation du personnel susceptible d'intervenir dans le fonctionnement de l'éolienne. Cette liste est nominative et permet de connaître la date ainsi que le contenu sommaire de la formation.

Chaque risque accidentel visé à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 fait l'objet d'une formation. L'exploitant précise que chacun de ces risques est associé à une fiche contenant un logigramme décrivant la marche à suivre en cas de situation d'urgence. Par sondage, l'inspection a consulté le logigramme en cas d'incendie et ne formule aucune remarque particulière sur ces documents.

Les documents présentés le jour de la visite permettent à l'inspection de constater que l'exploitant réalise plusieurs fois par an des exercices d'entraînement simulant les risques accidentels visés à la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

L'exploitant dispose des comptes rendus de ces exercices. L'inspection constate que les services de secours sont associés à ces exercices.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des brides et fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et fixations

Prescription contrôlée :

« I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations [...].

Constats :

Les documents présentés par l'exploitant permettent à l'inspection de constater que les brides de fixation sont contrôlées annuellement.

Par sondage, l'inspection a consulté les rapports d'intervention de serrage de l'éolienne E4 pour

les années 2023 et 2024. Il n'y a aucune observation sur ces rapports.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste et contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste et contrôle des équipements

Prescription contrôlée :

« III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie

[...]

« Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurité mentionnant la présence d'un système de détection incendie. Ce système fait l'objet d'une vérification annuelle. Par sondage, l'inspection a contrôlé les rapports de vérification du système de détection incendie pour l'éolienne E3 pour l'année 2025 (contrôle du 04/02/2025) et pour l'année 2024 (contrôle du 24/06/2024). L'inspection ne relève rien de particulier dans ces rapports.

L'inspection constate la présence d'un détecteur incendie au pied de chaque aérogénérateur. L'exploitant précise qu'un système de détection incendie est également présent au sommet de chaque aérogénérateur. L'inspection ne s'y est pas rendue. Suite à la visite, l'exploitant a transmis une photographie permettant de visualiser la présence de ce système au sommet de l'éolienne.

Le signal en cas d'incendie est transmis par courriel et par téléphone au personnel d'astreinte. L'exploitant précise qu'un signal sonore est associé au système de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

« Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

[...]

Constats :

L'inspection constate la présence, au pied de chaque aérogénérateur, d'un extincteur. Le dernier contrôle date de moins d'un an. L'agent extincteur est approprié aux risques identifiés. L'extincteur est signalé et bien visible.

L'exploitant précise qu'un extincteur est également présent au sommet de l'aérogénérateur. Il est signalé sur les plans présents à l'intérieur de chaque machine. L'inspection ne s'y est pas rendue le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Chute d'un panneau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Chute d'un panneau

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel adressé à l'inspection en date du 16 janvier 2025, l'exploitant a signalé la chute d'un panneau de 10 kg au niveau de l'aileron de la turbine n°2, survenue le 23 novembre 2024.

Le décrochement du panneau a provoqué une légère fuite, sans pollution, au niveau du système de refroidissement, générant une baisse de pression et donc l'arrêt de la turbine. Le panneau est tombé au niveau de l'aire de grutage.

L'exploitant précise que la chute est due à un défaut de serrage des fixations du panneau.

Le jour de l'inspection, le panneau avait été remplacé. L'ensemble des turbines a fait l'objet d'une vérification du serrage des fixations des panneaux.

L'analyse des causes de l'incident est en cours. Elle sera transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'analyse complète de l'incident à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Garantie financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R515-101-I
Thème(s) : Autre, Garantie financières
Prescription contrôlée : I. - La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement pour son parc en date du 08/07/2020 et valable jusqu'au 31/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Renouvellement des garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R516-2-V
Thème(s) : Autre, Garantie financières
Prescription contrôlée : V.- Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de trois ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. [...]
Constats : L'acte de cautionnement de l'exploitant est valable jusqu'au 31/07/2025, il doit donc être renouvelé avant le 01/05/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de renouveler cet acte au moins trois mois avant son échéance, soit avant le 01/05/2025. Or à la date de rédaction de ce rapport, cette date est dépassée sans que l'acte n'ait été transmis. Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation en transmettant l'acte sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite